

Portant mise à la retraite d'un Officier de  
1<sup>ère</sup> Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

VISAS EN VUE des Constitutions du 8 Juillet 1959 ;

- VI - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et de Recrutement des  
Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 19/84 du 27/01/84 modifiant certaines dispositions de la Constitution ;
- VU - L'Ordonnance 7/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966  
portant statut de l'Armée Populaire Nationale ;
- D.G.B.: VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée  
Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordon-  
nance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- VU - Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une caisse de retraite  
de la République du Congo ;
- VU - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des militaires des  
Forces Armées de la République ;
- D.C.F.: VU - Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le régime de congé attribué aux  
militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;
- VU - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les articles 5, 23, 24 et du  
Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
- VU - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant Nomination du Premier Minis<sup>tr</sup>e ;
- VU - Le Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU - La Note de Service n° 2484/EMG/APN/DOMR en date du 26 Décembre 1983.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

(1) E C R E T E :

Article 1er. - Le Capitaine MABIKA Valentin, anciennement en service au 1er Régiment-Blindé,  
Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1934 à Kingoma, District de Boko, ayant atteint la limite  
d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir  
droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1984.

Article 2. - L'Intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative de retour contrôlé  
Six (6) mois, valable du 1er Janvier au 30 Juin 1984 inclus, est rayé au de Réserve  
et de l'Armée active le 1er Juillet 1984 et passé en domicile au  
Réserves du Congo, ledit jour.

.....//.....

et du Bu  
Article 3. - Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances/sont char-  
gés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, pu-  
blié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin  
sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, ~~14~~ MARS 1981

Par le Président du Comité Central du Parti Con-  
golaie du Travail, Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Mini-  
tres, Chef du Gouvernement.

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

LE PREMIER MINISTRE,

E EDOUARD POUNGUI.-

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

LEOUNDZOU-ITHI-OSSETOUMBA.-

X